



Direction générale de l'évaluation  
environnementale et stratégique

PAR COURRIEL

Québec, le 7 octobre 2024

Serge Rhéaume  
Ministère des Transports et de la Mobilité durable  
92, 2<sup>e</sup> rue Ouest, bureau 101  
Rimouski (Québec) G5L 8E6

N/Réf. : 3211-05-438  
AM000026874  
402400262

**Objet :** Projet de reconstruction de la route 293 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges  
Première demande d'information  
Demande d'autorisation  
AM1 - Déboisement

Nous donnons suite à votre demande d'autorisation reçue le **15 août 2024**.

À la suite de la vérification de votre demande ainsi que tous les documents joints, nous constatons qu'en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement \(LQE\)](#), et du décret numéro 66-2018 daté du **7 février 2018**, certains renseignements sont nécessaires afin de poursuivre l'analyse des impacts de votre projet. Ainsi, veuillez :

- Transmettre **tous** les documents, renseignements et/ou études demandés ci-dessous dûment remplis au chargé de projet désigné via le service en ligne dans la présente lettre d'ici les 30 prochains jours, soit **au plus tard le 7 novembre 2024**.
- Dans le cas où vous n'êtes pas en mesure de nous transmettre les informations demandées d'ici 30 jours, vous pouvez demander une prolongation de délai. Pour ce faire, nous vous invitons à compléter le [formulaire de demande de prolongation](#) de délai disponible sur le site Web du MELCCFP en précisant les raisons (justifications) de cette demande, ainsi que la date d'échéance souhaitée et transmettre celui-ci au chargé de projet désigné via le service en ligne. Veuillez noter toutefois qu'une seule de prolongation de délai sera accordée par dossier et qu'un délai maximal de 6 mois sera autorisé.
- Fournir une **réponse complète**, c'est-à-dire qui comprend des réponses précises à toutes les questions posées et tous les documents requis, le tout **dans un seul envoi**. Si ce n'est pas le cas, un rappel vous sera transmis afin de vous préciser les renseignements manquants. **Les réponses partielles ne seront pas analysées.**

- Retourner les documents et les plans ayant déjà été soumis, qui auraient fait l'objet de modifications depuis leur dernier envoi. **Veuillez identifier clairement les corrections effectuées** (en couleur par exemple) dans les documents.

Les présentes questions ont été préparées par le chargé de projet suivant :

Alexandre Borduas, M. Sc. Eau  
Chargé de projet  
DGÉES - Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique

Selon le 3e alinéa de l'article 24 de la LQE, le ministre peut exiger, dans le délai et selon les modalités qu'il fixe, tout autre renseignement, document ou étude supplémentaire qu'il estime nécessaire pour connaître les impacts du projet sur la qualité de l'environnement avant de prendre sa décision.

## Q1 Espèces exotiques envahissantes

L'initiateur indique dans *Étude de caractérisation écologique* que

« *Lors des relevés réalisés en juin et en juillet 2024, les quatre EFEE suivantes ont été observées dans la zone d'étude :*

- *Gaillet mollugine (Galium mollugo), observé surtout dans les friches herbacées;*
- *Érable de Norvège (Acer platanoides), observé surtout dans les îlots boisés de friches herbacées, dans les peuplements mixtes, en bord de route ou sur des terrains résidentiels. Cette espèce figure à la liste des espèces floristiques exotiques envahissantes prioritaires (MELCC, 2021a);*
- *Anthrisque des bois (Anthriscus sylvestris), observé surtout dans les fossés de l'actuelle route 293;*
- *Valériane officinale (Valeriana officinalis), observée surtout dans les stations d'inventaires réalisés dans les friches herbacées. »*

Parmi ces espèces, seul l'Érable de Norvège est jugé prioritaire au Québec. L'initiateur n'a pas prévu de mesure pour cette espèce.

De plus, des individus de berce non identifiés auraient été observés en 2016 puis observés à nouveau en 2024. L'initiateur indique dans l'*Étude de caractérisation écologique* que « *Quelques plants juvéniles de berce (possiblement la berce commune) ont également été observés. L'érable de Norvège et les présumés plants de berce commune devront donc faire l'objet d'une gestion particulière pendant les travaux, puisqu'elles figurent à la liste des espèces prioritaires du MELCC (2021a). »*

**Question :** L'initiateur doit présenter des mesures d'atténuation ou de gestion particulière pour la présence d'Érable de Norvège et la présence de jeunes plants de berces (possible berce commune selon les inventaires de 2024).

**R1 Les mesures d'atténuation ou de gestion particulière des EFEE prioritaires observées dans la zone des travaux sont traitées dans le devis de protection de l'environnement (devis 185). Le devis précise les éléments suivants :**

De manière générale, l'entrepreneur doit adapter ses méthodes de travail afin de ne pas introduire ou répandre d'espèces floristiques exotiques envahissantes au-delà des secteurs déjà touchés par la présence de ces dernières. Lors des relevés de terrain réalisés en 2024, seuls la berce commune et l'érable de Norvège qui sont des EFEE sur la liste prioritaire du MELCCFP ont été observés. Leur localisation est indiquée au document joint : **Document O) Cartes (4) écologiques complémentaires (inventaire 2024 montrant EFEE, milieux humides et hydriques.** Dès sa mobilisation au chantier, l'entrepreneur, avec l'aide du surveillant,

doit identifier et délimiter physiquement sur le chantier les EFEE afin d'éviter que les travailleurs et la machinerie n'y circulent inutilement et d'éviter ainsi les risques de dispersion des plantes ou des fragments de celles-ci. L'entrepreneur doit s'assurer de travailler autant que possible dans les zones non contaminées par les EFEE en priorité, avant de réaliser les activités en zone infestée. Les sols contenant des résidus d'EFEE peuvent être réutilisés lors de la remise en état s'ils en constituent les déblais d'origine.

Avant le début des travaux, dans les zones de déblais projetés, l'entrepreneur doit excaver les colonies de berce commune identifiées aux plans jusqu'à une profondeur de 1 m. L'entrepreneur doit ensevelir tout résidu d'EFEE et tout volume de sols excavés afférents dans une fosse dont la localisation doit être approuvée par le surveillant au préalable. Le matériel de recouvrement doit être exempt d'EFEE et avoir une épaisseur d'au moins 2 m. Il est interdit d'enfouir des EFEE à moins de 10 m d'un milieu humide ou de la rive d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.

L'entrepreneur doit gérer les érables de Norvège qui se trouvent dans l'emprise des travaux projetés à même les activités de déboisement. Afin de réduire les risques de dispersion de cette espèce, l'entrepreneur doit procéder au déboisement des individus matures en dehors de la période de production des graines fertiles, soient entre décembre et avril (la période du 1<sup>er</sup> mai au 15 août étant restreinte pour le déboisement afin de respecter la nidification de la faune aviaire).

Toutes les composantes de la machinerie doivent être exemptes de boue et de fragments d'EFEE avant d'entreprendre d'autres activités sur le site ou à l'extérieur du site, à la suite de travaux d'éradication de ces plantes. Le nettoyage de la machinerie doit être validé par le surveillant. Le nettoyage doit être réalisé à l'eau, à l'air à haute pression ou à l'aide d'autres outils tels que des brosses, des balais, des pelles ou des aspirateurs. Cette opération doit être réalisée dans une aire de lavage qui permet de confiner l'ensemble des résidus solides. Si le nettoyage est réalisé à l'aide d'eau, l'emplacement de l'aire de lavage doit être préalablement approuvé par le surveillant.

En cas de découverte de colonies d'EFEE prioritaires sur le chantier, l'entrepreneur doit arrêter les travaux à l'endroit de la découverte et en informer immédiatement le surveillant, afin de connaître les actions qu'il doit effectuer. L'entrepreneur ne doit reprendre les travaux que sur autorisation écrite du surveillant.

## **Q2 Habitat du poisson**

Le MELCCFP comprend que des traverses temporaires de cours d'eau devront être aménagées, toutefois aucune information n'a été transmise concernant l'impact de ces aménagements sur l'habitat du poisson.

**Questions :**

- A) Veuillez préciser si des aménagements sont prévus sous le niveau de récurrence 2 ans ou si l'ensemble des aménagements sont situés à l'extérieur de l'habitat du poisson;
- B) Si des aménagements sont prévus dans l'habitat du poisson, veuillez préciser la nature des aménagements réalisés ainsi que l'empiétement prévu pour ces aménagements temporaires.

#### R2

- a) Les pontages temporaires à installer pour la circulation de la machinerie de déboisement pour les travaux décrits dans la demande d'AM qui fait l'objet de la présente DI devaient être sis hors du littoral. Les empiètements qui étaient considérés en littoraux consistent en la superposition des ponts temporaires au-dessus du littoral. Dans la demande d'AM qui fait l'objet de la présente DI, aucun aménagement en littoral pour l'installation des ponts temporaires n'était prévu.
- b) Tel que mentionné à la réponse précédente, aucun aménagement n'était prévu en littoral, soit en habitat du poisson, pour les besoins des travaux de déboisement décrits dans la demande d'AM qui fait l'objet de la présente DI.

#### Q3 Écosystème forestier exceptionnel

Tel qu'indiqué dans les documents de la condition 1 du décret numéro 66-2018 daté du 7 février 2018, les travaux impliqueraient une coupe totale de 0,46 ha de peuplement identifié comme écosystème forestier exceptionnel potentiel par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts. L'initiateur indique également que « *la rareté réelle de l'écosystème n'a pu être confirmée par le MRN à ce jour et pour cette raison, le site ne semble pas en voie d'être classé officiellement* »

Dans son étude d'impact, l'initiateur s'est engagé à :

- *Minimiser les superficies à déboiser, délimiter les aires de conservation de la végétation, éviter toute coupe inutile ou débordement à l'extérieur de l'emprise;*
- *Afin de protéger la végétation à conserver, diriger l'abattage des arbres vers les espaces déjà déboisés;*
- *Afin de protéger les sols, utiliser une machinerie adéquate pour la capacité portante des sols et favoriser un déboisement l'hiver avant le dégel;*

**Question :** Veuillez indiquer si les travaux sont prévus dans un écosystème forestier exceptionnel. Si oui, veuillez indiquer les mesures d'atténuation prévues.

R3 Tel que validé auprès des données publiques disponibles, aucun écosystème forestier exceptionnel n'est présent dans l'emprise des travaux. Par conséquent, aucun déboisement n'est prévu dans un tel écosystème.

Sources consultées :

- <https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/ecosysteme-forestier-exceptionnel-efe>

- <https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/connaissances/connaissances-forestieres-environnementales/>
- <https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/connaissances/connaissances-forestieres-environnementales/ecosystemes-forestiers-exceptionnels-classes/>

#### **Q4 Aires de chantier**

Le MELCCFP comprend que des aires de chantiers seront nécessaires pour la réalisation de travaux, toutefois aucune information n'a été transmise dans les documents concernant leur localisation.

Tel qu'indiqué dans les documents de la condition 1 du décret numéro 66-2018 daté du 7 février 2018, l'initiateur s'est engagé à localiser les aires de chantier à l'extérieur des zones boisées dans des secteurs déjà perturbés.

**Question :** Veuillez indiquer si votre projet respectera l'engagement retrouvé dans les documents de la condition 1 du décret numéro 66-2018 daté du 7 février 2018. Veuillez indiquer également la localisation des aires de chantier.

**R4** Puisque le mandat a récemment changé et que le lot de déboisement sera maintenant traité à même les travaux généraux, il n'y aura plus de distinction entre les aires de chantier pour travaux de déboisement et les aires de chantier pour les travaux généraux. Comme mentionné au devis 185, la localisation des aires de chantier est à la discrétion de l'entrepreneur. Toutefois, ce dernier doit se conformer aux articles prévus à cet effet dans le devis 185. Par exemple, le devis 185 stipule que l'entrepreneur doit localiser ses aires de chantier à 60 mètres des milieux humides et du littoral des cours d'eau (éléments affichés sur les plans). Si la distance ne peut être respectée, des mesures de confinement doivent être prévues. Si des installations doivent être aménagées hors de l'emprise des travaux, ces zones doivent être déjà déboisées ou perturbées.

Davantage de précisions sont présentées aux articles du devis 185 (voir le document joint : **Document I) – Devis\_185 – Protection de l'environnement**) :

- 2 – *Obligations légales, réglementaires et contractuelles de l'entrepreneur*
- 5 – *Installations de chantier, sites divers, chemins d'accès et chemins de déviation temporaires*
- 6 – *Entretien, maintenance, nettoyage, ravitaillement et entreposage de la machinerie*
- 10 – *Exigences environnementales pour le déboisement*

#### **Q5 Climat sonore**

L'initiateur indique, à la section 1.5.2 *Déboisement (coupage à ras de terre)* du *Devis spécial – Parties techniques et descriptive (CCDG 2023)* (devis 190), que « *Les activités susceptibles d'être bruyantes doivent être effectuées uniquement entre 7h et 22 h, tout en respectant la réglementation municipale en vigueur.* » Or, l'initiateur indique, à la section 2.4 du *Formulaire d'impacts – AM18a* que « *Les travaux seront réalisés*

seulement sur les journées normales de travail (du lundi au vendredi) entre 7h00 et 19h00 pour une durée de 4 semaines. »

**Question :** Veuillez préciser la plage horaire autorisée pour la réalisation des travaux.

**R5** Nous ne sommes pas certains de la référence indiquée dans la Q5. En effet, cette phrase est indiquée à l'article 12 du devis de protection de l'environnement (devis 185) et il n'y a aucune mention des horaires de travail au devis 190 déposé avec la demande d'AM. Dans tous les cas, comme le déboisement sera maintenant intégré dans le contrat pour les travaux généraux, la gestion du climat sonore pour tous les travaux, incluant le déboisement, sera maintenant couverte par le devis de gestion du bruit (devis 186, Gestion du bruit). Dans ce devis, ainsi que dans le devis 101, l'horaire de travail permis est de 7h à 19h, bien que les municipalités permettent des travaux de construction jusqu'à 22h dans leurs règlements municipaux. Les devis 186 et 101 précisent les autorisations que l'entrepreneur doit obtenir s'il doit déroger de cette plage horaire pour certaines phases particulières de travaux. L'information fournie à la section 2.4 du *Formulaire d'impacts – AM18a* devrait donc être corrigée en ce sens.

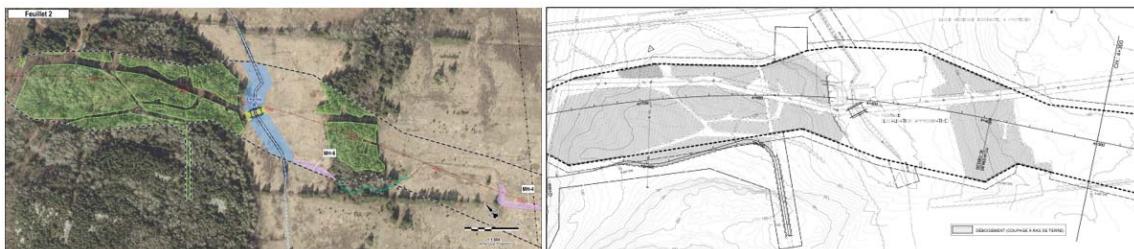
Voir le document joint [Document N\)\\_Devis\\_186\\_Gestion du Bruit](#).

Selon le 1er alinéa, paragraphe 1 de l'article 17 du REAFIE, la description du projet et de chacune des activités soumises à une autorisation qu'il comporte, inclut tout ce que le demandeur prévoit faire, utiliser, construire ou aménager de manière temporaire ou permanente, notamment la nature et les caractéristiques techniques et opérationnelles du projet et des activités qu'il comporte.

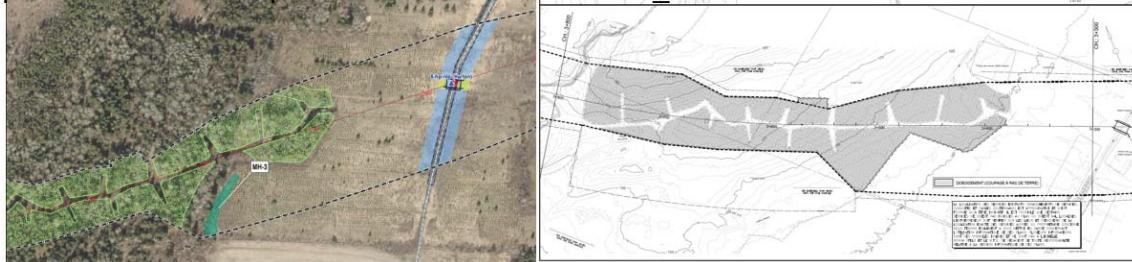
## Q6 Plan de déboisement et superficies impactées

Selon les plans de localisation présentés dans cette demande, le MELCCFP observe des discordances dans la délimitation des secteurs à déboiser. En effet, la délimitation illustrée sur le plan intitulé « *11\_Plan de localisation travaux déboisement* » ne semble pas correspondre avec celle présentée au plan no CH-6508-154-86-0130-1, aux feuillets 4 et 5.

L'extrait cartographique ci-dessous, montre que la zone de déboisement située au chaînage projeté 4+420 est susceptible de contenir le milieu humide MH-4, lequel n'est pas identifié dans le plan CH-6508-154-86-0130-1\_4.



L'extrait cartographique suivant indique que la zone de déboisement située au chaînage projeté 3+520, est susceptible de contenir le milieu humide MH-3, lequel n'est également pas identifié dans le plan CH-6508-154-86-0130-1\_5.



Le MELCCFP constate également que l'ensemble des milieux humides répertoriés dans le secteur des travaux n'est pas identifié dans les plans « CH-6508-154-86-0130-1 ». De même, aucune bande de protection pour les milieux humides et hydriques n'est indiquée sur ces plans.

#### **Question :**

- Veuillez préciser la délimitation des secteurs qui seront déboisés lors des travaux et revoir la superficie de déboisement, le cas échéant.
- Veuillez aussi intégrer à la vue des plans « CH-6508-154-86-0130-1 », tous les milieux humides en indiquant les bandes de protection nécessaires pour l'ensemble des milieux humides et hydriques.

R6 A) La délimitation réelle des secteurs qui devaient être déboisés dans le cadre du contrat qui faisait l'objet de la demande d'AM était celle présentée sur les cartes **Document K\_ Feuilles (5) des plans de déboisement et une carte des zones de déboisement et localisation milieu humides et hydriques**. La révision des secteurs à déboiser sur les plans CH-6508-154-86-0130-1 devait être traitée en demande de modification technique (DMT) auprès de l'entrepreneur. Or, considérant que les travaux de déboisement feront désormais partie des travaux généraux, ceux-ci seront intégrés aux plans généraux qui seront présentés lors de la demande d'AM correspondante.

B) L'intégration de toutes les composantes écologiques d'intérêts (milieux humides, milieux hydriques et EFFE) sera réalisée sur les plans des travaux généraux qui seront déposés avec la demande d'AM correspondante.

#### **Q7 Atteintes temporaires en milieux humides et hydriques**

Selon les plans de localisation transmis, le MELCCFP comprend que quatre (4) traverses de cours d'eau sont prévues lors des travaux. Les superficies d'empiètement temporaires associées à ces traverses sont présentées pour l'ensemble des cours d'eau. Ces superficies devraient toutefois être détaillées selon les différents types de traverses et pour chaque cours d'eau (impacts en rive et en littoral). De plus, la superficie requise pour la mise en place d'un chemin d'accès dans le milieu humide devrait également être précisée.

Par ailleurs, l'article 5.1 du *devis spécial – Partie technique (CCDG 2023)* (devis 185) mentionne que l'entrepreneur doit noter la présence de cours d'eau qui traversent entièrement l'emprise des travaux et que certains cours d'eau devront également être traversés afin d'accéder aux sites à déboiser. Cette formulation pourrait signifier que les cours d'eau qui ne sont pas situés dans l'emprise des travaux pourraient également être franchis par l'entrepreneur lors des travaux. Cette partie du devis devrait être clarifiée pour préciser que les cours d'eau identifiés aux plans seront les seuls à être impactés par les travaux.

**Question :** Veuillez préciser les superficies qui seront impactées temporairement par le projet en milieux humides et hydriques. Les superficies doivent être présentées pour chacun des milieux hydriques (rive et littoral). Veuillez également présenter une version corrigée des plans du projet, le cas échéant.

R7 Puisque la séquence des travaux a été revue depuis le dépôt de la présente demande d'autorisation et que les travaux de déboisement ont été inclus à même les travaux globaux, les empiètements globaux sont désormais à considérer. Une nouvelle cartographie a été produite afin d'illustrer et de chiffrer tous les empiètements en milieux humides et hydriques du projet global. Pour la cartographie et les superficies d'empiètements (temporaires et permanentes), voir les documents suivants :

**Document D)** Cartes de travail (11). Empiètement en milieux hydriques - Tableau du bilan des empiètements en milieux hydriques

**Document B)** Cartes de travail (6). Empiètement en milieux humides. 5 cartes avec accompagnement – Tableau du bilan des empiètements en milieux humides

## Q8 Zones d'entreposage des résidus de déboisement

Selon le plan no CH-6508-154-86-0130-1 (feuilles 3, 5 et 6), le MELCCFP constate que plusieurs zones d'entreposage et de chargement sont identifiées. Selon notre compréhension, ces zones seront destinées à la gestion et à l'entreposage des résidus de déboisement lors des travaux. Ces zones sont cependant situées à proximité de plantes exotiques envahissantes, selon le plan « 11\_Plan de localisation travaux déboisement ». Bien qu'aucun déboisement n'y soit prévu à l'endroit de ces sites, un encadrement spécifique au devis pour ce type d'aménagement est requis.

Par ailleurs, l'article 1.5.3 du devis 190 – Déboisement mentionne qu'aucun débris ne doit être laissé sur les terres en culture, sur les chemins privés ou à moins de 30 m des cours d'eau. Nous notons que la protection des milieux humides n'est pas couverte par cet article.

### Questions :

- A)** Veuillez indiquer si notre compréhension est correcte, c'est-à-dire que les zones identifiées dans le plan no CH-6508-154-86-0130-1 serviront à l'entreposage et

au chargement des résidus lors des travaux de déboisement. Dans la positive, veuillez préciser quelles mesures seront mises en place afin de réduire la propagation des espèces exotiques envahissantes à proximité de ces sites lors de ces travaux.

- B)** Veuillez également corriger l'article 1.5.3 du devis 190 (disposition des rebuts) pour inclure la protection des milieux humides.

**R8 A)** Considérant que le phasage du projet a été modifié depuis le dépôt de la demande d'AM et que les travaux de déboisement feront désormais parti du contrat global couvrant l'ensemble des travaux, les plans CH-6508-154-86-0130-1 transmis avec la demande d'AM ne sont plus valides. De nouveaux plans seront déposés avec la demande d'AM qui couvrira l'ensemble des travaux du projet global. Sur ces plans, les données concernant les éléments écologiques d'intérêts recensés (milieux humides, milieux hydriques et EFEE) seront présentées.

**B)** Pour les mêmes raisons que celles mentionnées à la réponse A, le devis 190 n'est plus valide et les articles concernant le déboisement seront inclus au devis 110 qui sera déposé avec la demande d'AM visant les travaux généraux du projet global. La protection des milieux sensibles et les distances à respecter pour l'entreposage de tout matériaux, résidus, machineries, etc. est traitée dans le devis de protection de l'environnement (devis 185, article *Installations de chantier, sites divers, chemins d'accès et chemins de déviation temporaires*).

Voir le document joint **Document I) \_Devis\_185\_ Protection de l'environnement.**

En vertu de l'article 46.0.3 de la LQE, toute demande d'autorisation visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques doit notamment être accompagnée des renseignements et documents suivants :

*3° les impacts du projet sur les milieux visés ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser. [...]*

## **Q9 Protection des milieux humides**

Le MELCCFP constate que le projet prévoit des mesures pour la protection des milieux humides et hydriques. En ce qui concerne les milieux humides, ces mesures se traduisent par la mise en place de clôtures temporaires afin de marquer une délimitation de ces milieux. Aucun dispositif de rétention pour les débris lors des travaux de déboisement ou lors du transport de la machinerie ne se semble être prévu par le projet.

De plus, l'article 2.2 du devis 185 indique que lorsqu'une découverte fortuite d'un milieu humide est constatée sur le chantier, l'entrepreneur devra arrêter les travaux à l'endroit de la découverte et en informer immédiatement le surveillant. Les travaux pourront reprendre après l'autorisation du surveillant. Nous vous rappelons que le Ministère

devrait être avisé lorsque des milieux humides ou hydriques non prévus dans la demande d'autorisation en cours sont découverts.

**Questions :**

- A) Veuillez indiquer les mesures permettant de protéger les milieux humides lors des travaux de déboisement.
- B) Veuillez préciser qu'advenant la découverte d'un milieu humide ou hydrique, le MELCCFP sera informé et qu'une demande de modification de l'autorisation en cours, le cas échéant, sera transmise au MELCCFP. Ainsi, veuillez apporter les corrections nécessaires au devis 185 pour refléter cette exigence.

R9 A) Plusieurs mesures de protection des milieux humides sont incluses au devis de protection de l'environnement. Voir, notamment, les articles suivants :

*2 Obligations légales, réglementaires et contractuelles de l'entrepreneur*

*2.4 Plan d'action pour la protection de l'environnement*

*4 Élément de délimitation pour protection*

*5 Installations de chantier, sites divers, chemins d'accès*

*6 Entretien, maintenance, nettoyage, ravitaillement et entreposage de la machinerie*

*10 Exigences environnementales pour le déboisement*

*17 Contrôle de l'érosion et des sédiments*

Ces articles ont été mis à jour dans le devis de protection de l'environnement pour les travaux généraux (devis 185, voir document joint **Document I – Devis\_185 – Protection de l'environnement**). De plus, une bande de protection de 20 m avait été conservée entre les milieux humides et les zones à déboiser, tel qu'illustré au document initialement déposé **11\_Plan de localisation travaux déboisement.pdf**.

B) Le MTMD s'engage à informer le MELCCFP de toute découverte fortuite de milieu humide ou hydrique lors des travaux. L'information ne sera toutefois pas ajoutée au devis 185 puisqu'il ne s'agit pas d'une obligation de l'entrepreneur, mais bien d'une responsabilité du MTMD. L'information sera toutefois ajoutée au document contenant les directives pour le surveillant.

## **Q10 Espèces exotiques envahissantes**

Le MELCCFP constate que les espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE) répertoriées lors des travaux de caractérisation antérieurs et récents ne sont pas toutes identifiées dans les plans de localisation joints avec la demande. Il s'agit notamment du chardon des champs, du rosier rugueux, de la salicaire pourpre et de la valériane officinale. La localisation de ces espèces ainsi que les mesures prévues pour éviter leur propagation dans le secteur des travaux n'ont pas été mentionnées alors que, tel que prévu à la condition 8 du décret numéro 66-2018 daté du 7 février 2018, l'initiateur « doit mettre à jour l'inventaire d'espèces floristiques exotiques envahissantes couvrant la zone des travaux si ce dernier a été réalisé plus de 24 mois avant le dépôt de la demande

*visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le rapport doit inclure, sans s'y restreindre l'identification des espèces floristiques exotiques envahissantes détectées, leurs coordonnées géographiques et les superficies touchées. ».*

Selon l'article 9.1 du devis 185, il est indiqué qu'aucune occurrence d'espèce floristique exotique envahissante n'a été observée dans la zone des travaux de déboisement projetés. L'article 10.1 vient toutefois préciser qu'une mise à jour des relevés est prévue afin de vérifier la croissance des colonies existantes et de s'assurer qu'aucune nouvelle EFEE ne s'est implantée dans la zone prévue des travaux. De plus, on mentionne qu'en cas de découverte sur le chantier de l'une des 18 espèces floristiques exotiques envahissantes prioritaires issues de la liste du MELCCFP, l'entrepreneur devra arrêter les travaux à l'endroit de la découverte et en informer immédiatement le surveillant afin de connaître les actions qu'il doit effectuer.

Bien que les données d'inventaire semblent montrer que les colonies d'EFEE sont situées à l'extérieur des limites de déboisement, il est nécessaire d'identifier la localisation de toutes les espèces répertoriées dans le secteur des travaux afin que des mesures de gestion puissent être appliquées notamment lors de la circulation de la machinerie et des véhicules sur le site. Toutes les mesures relatives à la manipulation et à la gestion des EFEE devraient être détaillées dans le devis 185.

Par ailleurs, le MELCCFP note que le croquis 2 associé à l'annexe 6 du devis 185 – Identification d'espèces floristiques exotiques envahissantes à proximité de la zone d'étude, devrait référer aux différences physiologiques entre un érable à sucre et un érable de Norvège.

#### **Question :**

- A)** Veuillez réviser les plans des travaux en intégrant la localisation de toutes les espèces exotiques envahissantes identifiées dans ce projet ainsi que leurs coordonnées géographiques et les superficies touchées.
- B)** Veuillez également décrire toutes les mesures de mitigation pour la manipulation et la gestion de ces espèces (incluant les espèces prioritaires) lors des travaux et les intégrer au devis 185.
- C)** Veuillez également corriger l'annexe 6 de ce devis (croquis 2).

À titre informatif et sans s'y restreindre, voici quelques mesures d'atténuation à considérer lors des travaux pour les espèces exotiques envahissantes :

- Lors de la réalisation des travaux, éviter les zones colonisées par des EFEE, notamment en ce qui concerne le stationnement des véhicules, de la machinerie, l'entreposage d'équipements ou encore, pour le prélèvement de matériaux.
- La machinerie doit être nettoyée avant et après son arrivée sur le site de façon à être exempte de tout matériel pouvant augmenter le risque de propagation d'espèces exotiques envahissantes ;

- Si des interventions sont faites dans des herbiers d'EFEE, il faut s'assurer qu'elles ne deviennent pas des vecteurs de propagation, par exemple en disposant des barrières et des filets pour capter les fragments.
- Il faut procéder à la végétalisation rapide des sols mis à nu en priorisant l'utilisation d'espèces indigènes. Aucune EFEE ne doit être utilisée en plants ou en semences.
- Un suivi annuel de la reprise de la végétation doit être effectué, lors des 24 mois suivant la renaturalisation des sols ainsi qu'un suivi et un contrôle annuel des EFEE qui s'installeraient dans les zones végétalisées par la suite.

Suivant les recommandations de l'étude écologique, d'autres recommandations relatives à la gestion de la berce du Caucase pourraient être consultées via la page suivante : [Especes exotiques envahissantes \(EEE\)](#) et être intégrées au devis des travaux.

#### R10

- A) Puisque le mandat a récemment changé et que le lot de déboisement sera maintenant traité à même les travaux généraux, les plans seront mis à jour et intégreront la localisation des toutes les EFEE. Ces plans seront déposés avec la demande d'AM pour les travaux généraux du projet global.
- B) Les mesures de mitigation pour la manipulation des EFEEs ont été intégrées au devis 185 du contrat pour les travaux généraux. Voir l'article 13 du document joint [Document I\\_2\\_DI1\\_6514-25-0901\\_Devis\\_185\\_CCDG 2024](#). Pour ce qui est des mesures de revégétalisation, ces éléments font partie du devis concernant les aménagements paysagers qui sera déposé avec la demande d'AM pour les travaux généraux.
- D) La correction demandée a été apportée. Voir document joint [Document I \\_Devis\\_185\\_ Protection de l'environnement](#).

#### Commentaires

#### C1 Climat sonore

À la suite de l'analyse de l'étude sonore du projet de reconstruction de la route 293 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, le MELCCFP a constaté que les positions des points sensibles Po2 à Po17 avant-projet sont différentes de celles projetées à l'ouverture. En effet, ces points sont évalués en face des habitations (côté route actuelle) en avant-projet et sont évalués derrière les habitations (côté nouvelle route) à l'entrée en exploitation du projet.

Les bâtiments et la végétation permettent d'atténuer le niveau de bruit routier à la cour arrière des résidences. Par conséquent, il n'est pas possible de comparer les niveaux de bruit simulés en face des résidences avec le bruit projeté en arrière des résidences. De plus, le MELCCFP note que les points sensibles Po2, Po3, et Po4 subissent un impact faible ou moyen à l'ouverture du projet. Le MELCCFP constate aussi que le point sensible

Po26 subit un impact fort et que les points sensibles Po27 et Po35 subissent un impact faible.

L'étude impact sonore ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder. L'initiateur doit prendre en compte les éléments suivants et déposer la mise à jour du document *État du climat sonore* déposé dans le cadre de cette demande d'autorisation au moment du dépôt de la demande d'autorisation pour les travaux de construction (lot 2) :

- L'initiateur du projet n'a pas évalué le niveau de bruit actuel en arrière des résidences Po2 à Po17. L'initiateur doit réévaluer le niveau de bruit actuel pour les résidences Po2 à Po17 à la cour arrière et de les comparer avec les niveaux de bruit projetés.
- Le MELCCFP constate que le point sensible Po26 subit un impact fort. L'initiateur doit indiquer les mesures d'atténuation envisagées pour réduire l'impact sonore.

Une rencontre préalable pourra être organisée afin de discuter des attentes en regard de la mise à jour de l'étude impact sonore.

**Le MTMD vous laisse une copie du devis 186 (Gestion du bruit) et ce volet sera discuté avec le MELCCFP-Environnement avant la demande d'autorisation générale et sera traité lors du dépôt de la demande d'autorisation (document joint *Document N*) *Devis\_186\_Gestion du bruit*.**

## C2 Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles

Malgré l'absence d'espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être (EFMVS) outre la matteuccie fougère-à-l'autruche d'Amérique (espèce désignée vulnérable à la récolte), il demeure possible que, sur l'emprise totale du projet (travaux permanents et temporaires), des EFMVS soient découvertes lors de la réalisation des travaux anticipés. À ce titre, le MELCCFP tient à rappeler qu'il est dans l'objectif de la Politique sur les espèces menacées ou vulnérables (Gouvernement du Québec, 1992) de freiner ou même de renverser le processus de raréfaction des espèces susceptibles d'être ainsi désignées et ces espèces doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (article 31.1, LQE) (Gouvernement du Québec, 1992).

Recommandations :

- Ainsi, le MELCCFP recommande l'application de mesures d'atténuation, incluant l'évitement, la transplantation, la plantation compensatoire ou la gestion différenciée, advenant la découverte fortuite d'espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables dans les phases subséquentes du projet. Auquel cas, l'initiateur devra soumettre les mesures qu'il entend mettre en place;
- Par ailleurs, advenant la découverte fortuite d'une EFMVS lors des phases subséquentes du projet, l'initiateur devra veiller à respecter la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables. L'initiateur devra soumettre les mesures qu'il entend

mettre en place pour s'y conformer. L'évitement est toujours la mesure à préconiser.

En soutien à notre analyse, nous avons sollicité l'avis d'expert.es de notre ministère. Ainsi, nous pourrions éventuellement vous demander des informations additionnelles afin de poursuivre l'analyse de votre demande.

Nous vous rappelons que la réalisation ou l'exploitation de votre projet, présentement en cours d'analyse, pourra débuter uniquement lorsque vous aurez obtenu l'autorisation requise par la [LQE](#).

Finalement, une fois tous les documents requis en main, nous poursuivrons l'analyse de votre demande dans les meilleurs délais. Si vous avez des questions au sujet de la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le chargé de projet responsable de votre demande, Alexandre Borduas, [par courriel](#) à l'adresse suivante : [alexandre.borduas@environnement.gouv.qc.ca](mailto:alexandre.borduas@environnement.gouv.qc.ca).

Recevez nos salutations les meilleures.

---

À compléter **obligatoirement**, soit uniquement par le(s) professionnel(s) pour une demande reçue **via le service en ligne**, soit également par le demandeur et/ou le(s) représentant(s) lors de l'utilisation de ce gabarit format papier **hors du service en ligne**.

	DEMANDEUR	REPRÉSENTANT	PROFESSIONNEL
	MTMD – Serge Rhéaume	Émilie Tremblay	Chanèle Poirier
Nom en lettres moulées			
Signature			
Date			
Au besoin, veuillez indiquer les nos. de questions auxquelles vous avez répondu			

À utiliser si plus d'un représentant

	REPRÉSENTANT2	PROFESSIONNEL2	PROFESSIONNEL3
Nom en lettres moulées			
Signature			
Date			
Au besoin, veuillez indiquer les nos. de questions auxquelles vous avez répondu			

---